



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

**Le Préfet délégué pour l'égalité des chances
chargé de l'administration de l'État dans le département de Seine-et-Marne
Chevalier de la légion d'honneur**

Arrêté n° 2023/DDT/SEPR/233

Relatif aux mesures de restriction temporaire des usages de l'eau sur la nappe d'eau souterraine de Champigny-Est et les bassins du Fusain, du Grand Morin, du Lunain, de l'Orvanne, du Petit Morin, du Réveillon et de la Théroutanne et aux mesures de vigilance sur le bassin de la rivière de l'Yonne

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-2, L.211-3, L.213-7, L.214-18, L.512-16, R.211-66 à R.211-72, R.211-111 à R.211-117-3, R.214-31-1 à R.214-31-4 et R.216-9 ;
- VU** le code de la santé publique notamment son article R.1321-9 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur général de l'État détaché en qualité de sous-préfet, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 26 juillet 2023 portant cessation de fonctions de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe)
- VU** le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté du premier ministre en date du 7 juillet 2021 nommant monsieur Vincent JECHOUX ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23/BC/083 en date du 27 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2023-DDT-SAJ-005 en date du 2 août 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° IDF 2021-09-16-00009 d'inventaire des Zones de répartition des eaux (ZRE) du bassin Seine-Normandie du 16 septembre 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IDF2022-02-22-00008 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie du 22 février 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEPR/173 du 20 juin 2022 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne ;
- VU** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- VU** la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie adoptée par le comité de bassin Seine-Normandie le 8 décembre 2016 ;

Considérant la nécessité d'une cohérence dans la gestion des situations de crise rappelée par l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique.

Considérant les débits constatés par la DRIEAT-IF et retranscrits dans le bulletin du suivi de l'étiage du 4 septembre 2023 ;

Considérant que le débit constaté à la station hydrométrique de référence pour l'Yonne est inférieur au seuil de vigilance défini dans l'arrêté n° 2022/DDT/SEPR/173 ;

Considérant que le débit constaté aux stations hydrométriques de référence pour, le Lunain, l'Orvanne, le Petit Morin et la Théroutte est inférieur au seuil d'alerte défini dans l'arrêté n° 2022/DDT/SEPR/173 ;

Considérant que le débit constaté aux stations hydrométriques de référence pour le Grand Morin et le Réveillon est inférieur au seuil d'alerte renforcée défini dans l'arrêté n° 2022/DDT/SEPR/173 ;

Considérant que le débit constaté à la station hydrométrique de référence de la zone d'alerte du bassin du Fusain est inférieur au seuil d'alerte, et en coordination avec le Loiret ;

Considérant que le niveau constaté au piézomètre de Saint-Martin-Chennetron BSS000UESL pour le Champigny Est reste inférieur au seuil d'alerte défini dans l'arrêté n° 2022/DDT/SEPR/173 et qu'il est stable ;

Considérant que des mesures de restriction des usages de l'eau doivent être prises conformément à l'arrêté-cadre ;

Considérant les prévisions de Météo France sur le site MétéoFrancePro pour les prochains jours ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2023/DDT/SEPR/224 du 9 août 2023.

Le présent arrêté définit :

- les mesures de restriction temporaire s'appliquant sur les prélèvements effectués dans la nappe d'eau souterraine de Champigny Est.

- les mesures de restriction temporaire s'appliquant sur les prélèvements et les rejets effectués dans le bassin du Fusain, du Grand Morin, du Lunain, de l'Orvanne, du Petit Morin, du Réveillon et de la Thérouanne.
- les mesures de vigilance s'appliquant sur les prélèvements et les rejets effectués dans l'Yonne.

Article 2 : Constat de franchissement de seuil

Conformément aux mesures présentées dans l'arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEPR/173 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne, et au vu de l'évolution des débits et des niveaux piézométriques, les zones d'alerte mentionnées ci-après sont soumises aux niveaux de restriction suivants :

Zone d'alerte	Pour mémoire, précédent niveau de restriction	Niveau de restriction 05/09/2023
GRANDES RIVIÈRES		
YONNE (PONT SUR YONNE)	vigilance	vigilance
PETITES RIVIÈRES		
FUSAIN	Alerte	Alerte
GRAND MORIN	vigilance	Alerte Renforcée
LUNAIN	vigilance	Alerte
ORVANNE	vigilance	Alerte
PETIT MORIN	Alerte	Alerte
RÉVEILLON	Sans objet	Alerte Renforcée
THÉROUANNE	Sans objet	Alerte
NAPPES D'EAU SOUTERRAINE		
NAPPE DE CHAMPIGNY EST	Alerte	Alerte

La liste des communes concernées par les restrictions d'usage et les mesures de vigilance sont précisées en **Annexe 1** du présent arrêté.

Article 3 : Cas général des mesures de sensibilisation, de limitation et de surveillance

Seuil de vigilance :

Dès que le seuil de vigilance est atteint, des campagnes de sensibilisation de l'ensemble des usagers de l'eau faisant appel au civisme en vue de réaliser des économies d'eau sont lancées sur le bassin versant ou la nappe concernée.

Seuils d'alerte et d'alerte renforcée :

Dès que les seuils d'alerte et d'alerte renforcée sont franchis, des mesures progressives de limitation et d'interdiction des prélèvements sont mises en œuvre. Une surveillance accrue des principaux rejets est mise en place afin de réduire les risques de pollution.

Le rappel des mesures à respecter en fonction du niveau de seuil est détaillé en **Annexe 2**, y compris les singularités de la gestion de l'irrigation sur les territoires de gestion collective de la nappe du Champigny d'une part, et de la nappe de Beauce – secteur Fusain – d'autre part.

Article 4 : Révision et levée des mesures

Ces mesures seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction de la piézométrie et des valeurs de débit constatées aux stations de référence retenues dans l'arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEPR/173 du 20 juin 2022 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5ème classe (maximum 1 500 euros – 3 000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L.216-1, L.216-3 à L.216-6 du Code de l'environnement s'appliquent. Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 Euros d'amende conformément à l'article L.216-10 du Code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Seine et Marne - rue des Saints Pères - 77010 MELUN cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – case postale n°8630 – 77008 MELUN cedex.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Application

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 8 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et publié sur son site internet, ainsi que sur le site internet national « Propluvia » dédié <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

Il sera adressé aux maires des communes de Seine-et-Marne pour affichage dès réception en mairie, et pour mise en ligne sur son site internet et sur tout autre support de communication communal dès réception.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être transmis au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires dans un délai de deux semaines à compter de la publication.

Article 9 : Exécution, ampliations

M. le Secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
MM. les Sous-Préfets de Provins, Fontainebleau, de Meaux et de Torcy
M. le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, chef de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature,
Mme la Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,
Mme la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
Mme la Cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité,
M. le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne,
M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Mmes et MM. les Maires de Seine-et-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

M. Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
M^{mes} les Directrices et MM. les Directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de l'Aisne, de l'Aube, du Loiret, de la Marne, de l'Oise et de l'Yonne,
MM. le Directeur régional et interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France,
M. le président de la Chambre d'Agriculture de Région,
Mme la Directrice d'Aqui'Brie.

Melun, le

13 SEP. 2023



Annexe 1: communes concernées par des mesures de restriction ou de vigilance

N° INSEE	Commune	Niveau de restriction pour des prélèvements		pour les rejets dans le milieu
		du réseau d'eau potable	de toute autre origine	
77002	AMILLIS	alerte renforcée	alerte renforcée	alerte renforcée
77012	AUGERS-EN-BRIE	alerte	alerte renforcée	alerte renforcée
77013	AULNOY	alerte renforcée	alerte renforcée	alerte renforcée
77018	BAILLY-ROMAINVILLIERS	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77021	BARBEY	vigilance	vigilance	vigilance
77023	BARCY	alerte	alerte	alerte
77024	BASSEVELLE	alerte	alerte	alerte
77026	BEAUCHERY-SAINT-MARTIN	alerte	alerte	alerte
77027	BEAUMONT-DU-GATINAIS	alerte	alerte	alerte
77030	BELLOT	alerte renforcée	alerte renforcée	alerte renforcée
77032	BETON-BAZOUCHES	alerte renforcée	alerte renforcée	alerte renforcée
77033	BEZALLES	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77035	BLENNES	alerte	alerte	alerte
77036	BOISDON	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77042	BOISSY-LE-CHATEL	alerte renforcée	alerte renforcée	alerte renforcée
77043	BOITRON	alerte	alerte	alerte
77047	BOULEURS	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77049	BOUTIGNY	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77054	BROSSE-MONTCEAUX	absence de restriction	vigilance	vigilance
77057	BUSSIERES	alerte	alerte	alerte
77061	CANNES-ECLUSE	vigilance	vigilance	vigilance
77063	CELLE-SUR-MORIN	alerte renforcée	alerte renforcée	alerte renforcée
77066	CERNEUX	alerte	alerte renforcée	alerte renforcée
77068	CESSOY-EN-MONTOIS	absence de restriction	alerte	alerte
77070	CHAILLY-EN-BRIE	alerte renforcée	alerte renforcée	alerte renforcée
77071	CHARENTREUX	alerte	alerte	alerte
77072	CHALAUTRE-LA-GRANDE	absence de restriction	alerte	alerte
77073	CHALAUTRE-LA-PETITE	absence de restriction	alerte	alerte
77077	CHAMBRY	alerte	absence de restriction	absence de restriction
77080	CHAMPCENEST	alerte	alerte renforcée	alerte renforcée
77093	CHAPELLE-MOUTILS	alerte renforcée	alerte renforcée	alerte renforcée
77090	CHAPELLE-SAINT-SULPICE	alerte	alerte	alerte

N° INSEE	Commune	Niveau de restriction pour des prélèvements		pour les rejets dans le milieu
		du réseau d'eau potable	de toute autre origine	
77097	CHARTRONGES	alerte renforcée	alerte renforcée	alerte renforcée
77099	CHATEAU-LANDON	alerte	alerte	alerte
77106	CHAUFFRY	alerte renforcée	alerte renforcée	alerte renforcée
77109	CUCHARMOY CHENOISE- CUCHARMOY	absence de restriction	alerte	alerte
77110	CHENOU	absence de restriction	alerte	alerte
77113	CHEVRU	alerte renforcée	alerte renforcée	alerte renforcée
77114	CHEVRY-COSSIGNY	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77115	CHEVRY-EN-SEREINE	alerte	alerte	alerte
77116	CHOISY-EN-BRIE	alerte renforcée	alerte renforcée	alerte renforcée
77125	CONDE-SAINT-LIBIAIRE	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77126	CONGIS-SUR-THEROUANNE	absence de restriction	alerte	alerte
77128	COUILLY-PONT-AUX-DAMES	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77130	COULOMMES	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77131	COULOMMIERS	alerte renforcée	alerte renforcée	alerte renforcée
77132	COUPVRAY	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77134	COURCHAMP	alerte	alerte renforcée	alerte renforcée
77137	COURTACON	alerte	alerte renforcée	alerte renforcée
77141	COUTEVROULT	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77142	CRECY-LA-CHAPELLE	alerte renforcée	alerte renforcée	alerte renforcée
77144	CREVECOEUR-EN-BRIE	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77150	CUISY	alerte	absence de restriction	absence de restriction
77151	DAGNY	alerte renforcée	alerte renforcée	alerte renforcée
77154	DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77158	DIANT	alerte	alerte	alerte
77159	DONNEMARIE-DONTILLY	absence de restriction	alerte	alerte
77161	DORMELLES	alerte	alerte	alerte
77162	DOUE	alerte	alerte renforcée	alerte renforcée
77163	DOUY-LA-RAMEE	alerte	alerte	alerte
77168	EGREVILLE	absence de restriction	alerte	alerte
77316	EPISY (MORET-LOING-ET-ORVANNE)	alerte	alerte	alerte
77171	ESBLY	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée

N° INSEE	Commune	Niveau de restriction pour des prélèvements		pour les rejets dans le milieu
		du réseau d'eau potable	de toute autre origine	
77172	ESMANS	alerte	alerte	alerte
77173	ETREPILLY	alerte	alerte	alerte
77176	FAREMOUTIERS	alerte renforcée	alerte renforcée	alerte renforcée
77180	FEROLLES-ATTILLY	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77182	FERTE-GAUCHER	alerte	alerte renforcée	alerte renforcée
77183	FERTE-SOUS-JOUARRE	absence de restriction	alerte	alerte
77184	FLAGY	alerte	alerte	alerte
77193	FORFRY	alerte	alerte	alerte
77197	FRETOY	alerte renforcée	alerte renforcée	alerte renforcée
77202	GENEVRAYE	alerte	alerte	alerte
77205	GESVRES-LE-CHAPITRE	alerte	alerte	alerte
77206	GIREMOUTIERS	alerte	alerte renforcée	alerte renforcée
77215	GRETZ-ARMAINVILLIERS	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77219	GUERARD	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77223	GURCY-LE-CHATEL	absence de restriction	alerte	alerte
77225	HAUTE-MAISON	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77228	HONDEVILLIERS	alerte	alerte	alerte
77238	JOUARRE	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77240	JOUY-SUR-MORIN	alerte renforcée	alerte renforcée	alerte renforcée
77242	JUTIGNY	absence de restriction	alerte	alerte
77246	LECHELLE	absence de restriction	alerte	alerte
77247	LESCHEROLLES	alerte renforcée	alerte renforcée	alerte renforcée
77249	LESIGNY	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77250	LEUDON-EN-BRIE	alerte renforcée	alerte renforcée	alerte renforcée
77256	LIZINES	absence de restriction	alerte	alerte
77257	LIZY-SUR-OURCQ	alerte	alerte	alerte
77260	LONGUEVILLE	absence de restriction	alerte	alerte
77261	LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX	alerte	alerte	alerte
77262	LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE	alerte	alerte renforcée	alerte renforcée
77268	MAGNY-LE-HONGRE	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77270	MAISONCELLES-EN-BRIE	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée

N° INSEE	Commune	Niveau de restriction pour des prélèvements		pour les rejets dans le milieu
		du réseau d'eau potable	de toute autre origine	
77273	MARCHEMORET	absence de restriction	alerte	alerte
77274	MARCILLY	alerte	alerte	alerte
77275	MARETS	alerte	alerte renforcée	alerte renforcée
77278	MAROLLES-EN-BRIE	alerte renforcée	alerte renforcée	alerte renforcée
77279	MAROLLES-SUR-SEINE	vigilance	vigilance	vigilance
77281	MAUPERTHUIS	alerte renforcée	alerte renforcée	alerte renforcée
77283	MAY-EN-MULTIEN	alerte	alerte	alerte
77287	MEILLERAY	alerte renforcée	alerte renforcée	alerte renforcée
77293	MISY-SUR-YONNE	vigilance	vigilance	vigilance
77297	MONDREVILLE	absence de restriction	alerte	alerte
77298	MONS-EN-MONTOIS	absence de restriction	alerte	alerte
77301	MONTCEAUX-LES-PROVINS	alerte renforcée	alerte renforcée	alerte renforcée
77303	MONTDAUPHIN	alerte renforcée	alerte renforcée	alerte renforcée
77304	MONTENILS	alerte	alerte renforcée	alerte renforcée
77305	MONTEREAU-FAULT-YONNE	vigilance	vigilance	vigilance
77308	MONTGE-EN-GOELE	alerte	alerte	alerte
77309	MONTHYON	alerte	alerte	alerte
77313	MONTMACHOUX	alerte	alerte	alerte
77314	MONTOLIVET	alerte	alerte renforcée	alerte renforcée
77315	MONTRY	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77316	MORET-LOING-ET-ORVANNE	absence de restriction	alerte	alerte
77318	MORTCERF	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77319	MORTERY	absence de restriction	alerte	alerte
77320	MOUROUX	alerte renforcée	alerte renforcée	alerte renforcée
77329	NANTEAU-SUR-LUNAIN	alerte	alerte	alerte
77338	NOISY-RUDIGNON	alerte	alerte	alerte
77340	NONVILLE	alerte	alerte	alerte
77344	OISSERY	alerte	alerte	alerte
77345	ORLY-SUR-MORIN	alerte	alerte	alerte
77350	OZOIR-LA-FERRIERE	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77353	PALEY	alerte	alerte	alerte
77355	PAROY	absence de restriction	alerte	alerte
77361	PIERRE-LEVEE	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée

N° INSEE	Commune	Niveau de restriction pour des prélèvements		pour les rejets dans le milieu
		du réseau d'eau potable	de toute autre origine	
77366	PLESSIS-L'EVEQUE	alerte	absence de restriction	absence de restriction
77367	PLESSIS-PLACY	alerte	alerte	alerte
77368	POIGNY	absence de restriction	alerte	alerte
77370	POLIGNY	alerte	alerte	alerte
77371	POMMEUSE	alerte renforcée	alerte renforcée	alerte renforcée
77373	PONTAULT-COMBAULT	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77374	PONTCARRE	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77379	PROVINS	absence de restriction	alerte	alerte
77380	PUISIEUX	alerte	alerte	alerte
77382	QUINCY-VOISINS	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77385	REBAIS	alerte renforcée	alerte renforcée	alerte renforcée
77387	REMAUVILLE	absence de restriction	alerte	alerte
77388	REUIL-EN-BRIE	absence de restriction	alerte	alerte
77390	ROISSY-EN-BRIE	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77391	ROUILLY	alerte	alerte	alerte
77396	RUPEREUX	alerte	alerte renforcée	alerte renforcée
77397	SAACY-SUR-MARNE	absence de restriction	alerte	alerte
77398	SABLONNIERES	alerte	alerte renforcée	alerte renforcée
77400	SAINT-AUGUSTIN	alerte renforcée	alerte renforcée	alerte renforcée
77402	SAINT-BARTHELEMY	alerte	alerte renforcée	alerte renforcée
77403	SAINT-BRICE	absence de restriction	alerte	alerte
77405	SAINT-CYR-SUR-MORIN	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77406	SAINT-DENIS-LES-REBAIS	alerte	alerte renforcée	alerte renforcée
77404	SAINTE-COLOMBE	absence de restriction	alerte	alerte
77411	SAINT-GERMAIN-SOUS-DOUE	alerte	alerte renforcée	alerte renforcée
77413	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77414	SAINT-HILLIERS	alerte	alerte	alerte
77417	SAINT-LEGER	alerte renforcée	alerte renforcée	alerte renforcée
77418	SAINT-LOUP-DE-NAUD	absence de restriction	alerte	alerte
77421	SAINT-MARS-VIEUX-MAISONS	alerte renforcée	alerte renforcée	alerte renforcée
77423	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	alerte renforcée	alerte renforcée	alerte renforcée

N° INSEE	Commune	Niveau de restriction pour des prélèvements		pour les rejets dans le milieu
		du réseau d'eau potable	de toute autre origine	
77424	SAINT-MARTIN-DU-BOSCHET	alerte renforcée	alerte renforcée	alerte renforcée
77429	SAINT-OUEN-SUR-MORIN	absence de restriction	alerte	alerte
77430	SAINT-PATHUS	alerte	alerte	alerte
77432	SAINT-REMY-LA-VANNE	alerte renforcée	alerte renforcée	alerte renforcée
77433	BEAUTHEIL-SAINTS	alerte renforcée	alerte renforcée	alerte renforcée
77436	SAINT-SIMEON	alerte renforcée	alerte renforcée	alerte renforcée
77437	SAINT-SOUPPLETS	alerte	alerte	alerte
77443	SANCY-LES-MEAUX	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77444	SANCY-LES-PROVINS	alerte renforcée	alerte renforcée	alerte renforcée
77446	SAVINS	absence de restriction	alerte	alerte
77448	SEPT-SORTS	absence de restriction	alerte	alerte
77450	SERVON	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77451	SIGNY-SIGNETS	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77454	SOGNOLLES-EN-MONTOIS	absence de restriction	alerte	alerte
77456	SOISY-BOUY	absence de restriction	alerte	alerte
77459	SOURDUN	absence de restriction	alerte	alerte
77461	THENISY	alerte	alerte	alerte
77463	THOMERY	alerte	absence de restriction	absence de restriction
77465	THOURY-FEROTTES	alerte	alerte	alerte
77466	TIGEAUX	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77472	TRETOIRE	alerte	alerte renforcée	alerte renforcée
77473	TREUZY-LEVELAY	alerte	alerte	alerte
77476	TROCY-EN-MULTIEN	alerte	alerte	alerte
77482	VARENNES-SUR-SEINE	alerte	vigilance	vigilance
77484	VAUCOURTOIS	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77489	VAUX-SUR-LUNAIN	alerte	alerte	alerte
77492	VERDELOT	alerte renforcée	alerte renforcée	alerte renforcée
77500	VILLEBEON	alerte	alerte	alerte
77501	VILLECERF	alerte	alerte	alerte
77504	VILLEMARECHAL	alerte	alerte	alerte
77505	VILLEMAREUIL	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77506	VILLEMER	alerte	alerte	alerte

N° INSEE	Commune	Niveau de restriction pour des prélèvements		pour les rejets dans le milieu
		du réseau d'eau potable	de toute autre origine	
77508	VILLENEUVE-LE-COMTE	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77512	VILLENEUVE-SUR-BELLOT	alerte	alerte	alerte
77516	VILLE-SAINT-JACQUES	alerte	alerte	alerte
77519	VILLIERS-SAINT-GEORGES	alerte	alerte renforcée	alerte renforcée
77521	VILLIERS-SUR-MORIN	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77526	VINCY-MANOEUVRE	alerte	alerte	alerte
77529	VOULANGIS	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77530	VOULTON	alerte	alerte renforcée	alerte renforcée
77531	VOULX	alerte	alerte	alerte
77532	VULAINES-LES-PROVINS	absence de restriction	alerte	alerte

Annexe 2: résumé des principales mesures de restriction ou de vigilance

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris.	Prélèvements en rivières et lits majeurs	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit	Interdiction.		x	x	x	x	
	Prélèvements par forage ou réseau communal		Interdit entre 8h et 20h.							
Arrosage des jardins potagers.			Interdit entre 11h et 18h.	Interdit de 8h à 20h.		x	x	x	x	
Arrosage des espaces verts.			Interdiction (sauf plantations : arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an mais restriction horaire interdiction de 11 h à 18 h).				x	x		
Arrosage des terrains de sport.	Prélèvements en rivières et lits majeurs		Interdit			Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour terrains d'entraînement ou compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable).		x	x	
	Prélèvements par forage ou réseau communal		Interdit entre 11 et 18h.							
	Prélèvements en rivières et lits majeurs		Interdit.				x	x	x	
	Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).		Prélèvements par forage ou réseau communal	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.				
Établissements équestres, y	Prélèvements en rivières et lits majeurs		Interdit de 8 h à 20 h	Interdit.	Interdit.	x	x	x	x	

Usages		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
compris ceux au sens de la loi Développement des territoires ruraux	Prélèvements par forage ou réseau communal			Interdit entre 8 h et 20 h et du vendredi 8 h au dimanche à 20 h. Arrosage des carrières ouvertes autorisées la veille de compétition sportive officielle ¹					
Remplissage de piscines privées (de plus d’1 m³).			Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.		Interdiction	x			
Vidange de piscines privées (de plus d’1 m³).			Autorisée	Soumise à autorisation du service police de l’eau	Interdiction sauf dérogation auprès du service police de l’eau	x			
Piscines ouvertes au public. Vidange et renouvellement			Autorisée	Vidange soumise à autorisation du service police de l’eau et avis de l’ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation du service police de l’eau et avis del’ARS		x	x	
Remplissage / vidange des plans d’eau.			Interdiction. Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l’eau concerné.			x	x	x	x
Prélèvement en canaux			Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...).			x	x	x	x
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).			Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.			x	x	x	x
Lavage de véhicules par des professionnels.			Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d’un système de recyclage de l’eau.		Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire, réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...). et pour les organismes liés à la sécurité	x	x	x	x
Lavage de véhicules chez les particuliers.			Interdit à titre privé à domicile. En application de l’article L1331-10 du Code de la santé publique			x			

1 La liste de ces compétitions doit être adressée au service police de l'eau dès le franchissement du seuil.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.	x	x	x	x
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.			x	x	x	
Manœuvre des bornes d'incendie		Interdiction en dehors des interventions de secours, sauf exercice de sécurité		Interdiction en dehors des interventions de secours sauf impératif de sécurité civile		x	x	
Brumisateurs et dispositif de rafraîchissement urbain		Limitation au strict nécessaire au regard de la situation climatique		Interdiction sauf en période de canicule		x	x	
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)		Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire (process, activité). Les restrictions citées dans les autres rubriques sont applicables (arrosage des espaces verts, pelouses, lavage des véhicules, ...).				x	x	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.				x	x	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. - Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système				x		

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
		électrique et la garantie de l'ap-provisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.						

Alimentation en eau potable - seuil d'alerte pour la nappe du Champigny.

Les communes qui peuvent s'alimenter à partir de plusieurs ressources (Champigny et ressource alternative), sont soumises aux restrictions suivantes :

- Les prélèvements sont réduits d'au moins 20 % dans la nappe du Champigny (y compris les achats d'eau prélevée dans la nappe du Champigny) par rapport aux prélèvements moyens mensuels des 5 dernières années dans la nappe du Champigny, sauf contrainte technique préalablement justifiée auprès de la MISEN ;
- Les communes concernées transmettent un bilan justificatif à la MISEN, qui comporte les prélèvements mensuels des 5 dernières années dans la nappe du Champigny, et les prélèvements mensuels (nappe du Champigny et ressources alternatives) pendant la période de restrictions.

Consommations pour des usages agricoles

Cas général

À l'exception des irrigants faisant partie des secteurs de gestion collective des nappes de Beauce (secteurs « Beauce centrale 77 » et « Fusain 77 ») et du Champigny (cf. ci-dessous), les irrigants sont soumis aux restrictions mentionnées ci-dessous pour les consommations agricoles.

Les volumes prélevés dans les retenues collinaires remplies en période hivernale (hors période de sécheresse) à partir des eaux de surface ne sont pas soumises à restriction.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étéage).	Prévenir les agriculteurs	Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h *.	Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h *. Interdiction totale pour les prélèvements en rivières ou nappe d'accompagnement	Interdiction.				x
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple) (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étéage).		Autorisé.		Interdiction.				x
Abreuvement des animaux.		Pas de limitation sauf arrêté spécifique.						x

Singularité de la gestion de l'irrigation sur le territoire de la gestion collective de la nappe du Champigny

Pour l'ensemble des irrigants de la nappe de Champigny, un volume maximal de prélèvement pour l'irrigation est déterminé par l'OUGC dédié, la Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France (CARIDF). En attente de l'autorisation unique pluriannuelle, la gestion collective de l'irrigation est régie par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015/DDT/SEPR/094 précisant les modalités du dispositif de gestion collective de l'irrigation mis en place en tant que régime transitoire avant la mise en place de l'Organisme Unique pour la gestion de l'irrigation dans le complexe aquifère de la nappe de Champigny, modifié par l'arrêté préfectoral n°2017/DDT/SEPR/196.

En début de campagne, et selon les surfaces et les cultures à irriguer déclarées par les irrigants auprès de la CARIDF, un quota de prélèvement est attribué individuellement, selon un critère de répartition déterminé par la CARIDF et validé par la DDT. L'ensemble des prélèvements des irrigants concernés doit être inférieur ou égal au volume maximal dédié à l'irrigation.

Réduction par rapport au quota initial attribué en début de campagne	Passage du seuil d'alerte	Passage du seuil d'alerte renforcée	Passage du seuil de crise
Toutes cultures sauf cultures spécialisées	5 %	20 %	40 %
Cultures spécialisées	0	0	5%

Sont considérées comme cultures spécialisées les cultures suivantes : asperges, carottes, maraîchage, semences, plantes ornementales, pépinière, gazons, arboriculture, PPAM, productions sous serre, tomates, pommes de terre.

Ainsi, si l'on considère que:

- $Q(0)$ est le quota initial attribué
- $Q(t)$ est le quota réduit à l'instant t
- $C(0;1)$ est la consommation entre le quota initial et le premier franchissement de seuil
- $C(0; t)$ est la consommation entre l'instant initial et l'instant t du nouveau franchissement de seuil
- $S(t)$ est la valeur correspondant au coefficient de réduction ou d'augmentation correspondant au franchissement du seuil considéré (instant t), tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus.

Au premier franchissement de seuil, le quota réduit attribué à l'agriculteur est :

$$Q(1)=(Q(0)-C(0;1))*(1-S(1))$$

Pour un franchissement de seuil ultérieur, le quota réduit attribué à l'agriculteur est :

$$Q(t)=(Q(0)-C(0;t))*(1-S(t))$$

Les irrigants doivent envoyer à la Chambre d'agriculture **les relevés des index de chaque point de prélèvement le 1er jour de chaque mois**. Pour la réduction du quota en cas de franchissement des seuils il sera tenu compte, pour le calcul des quotas réduits individuels, du volume consommé estimé à partir du dernier index envoyé à la Chambre d'Agriculture.

Singularité de la gestion de l'irrigation sur le territoire de la gestion collective de la nappe de Beauce – secteur Fusain

En ce qui concerne les prélèvements pour l'irrigation sur la zone de gestion collective du Fusain, les mesures d'alerte prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du dimanche à 8 heures au lundi à 8 heures soit 24 heures consécutives.

Sur demande présentée et motivée par le risque de perte totale de la production, notamment pour l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique, à savoir l'irrigation des cultures de plants pour cultures pérennes, semences, plantes ornementales, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM), maraîchage, asperges, carottes, arboriculture, certaines plantations d'arbres et d'arbustes (plantation inférieure à 1 an) ayant un fort potentiel écosystémique, un irrigant pourra, après avis favorable du service de police de l'eau, être soumis à plusieurs restrictions d'une durée égale à douze heures (de 20 heures à 8 heures), la somme des restrictions durant une semaine devant être égale le cas échéant à 24 h (alerte).

La demande d'adaptation des mesures de restriction est adressée à la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne, à l'attention du pôle police de l'eau en charge de la sécheresse, par courriel (ddt-secheresse@seine-et-marne.gouv.fr) ou par voie postale. Un formulaire peut être téléchargé sur le site de la préfecture (https://www.seine-et-marne.gouv.fr/contenu/telechargement/53723/390953/file/Formulaire_derogation_irrigation_Beauce.pdf). Elle doit justifier des conséquences des restrictions en cours sur l'usage concerné. La demande s'accompagne *a minima* de l'explicitation de l'usage concerné, de la ressource utilisée, d'une estimation du volume nécessaire, ainsi que des dates et heures de prélèvement en jeu. Les services pourront le cas échéant demander des compléments au demandeur.

La décision est alors notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément à l'article L. 221-8 du Code des relations entre le public et l'administration, transmise au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie et publiée sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation spécifiques à certains ouvrages situés dans la zone d'alerte du bassin du Fusain et concernés par l'opération groupée de déplacement des forages impactant très fortement le débit du Fusain :

Pour les ouvrages de la zone d'alerte bassin du Fusain figurant dans la liste portée à l'**Annexe 3**, les mesures de restriction prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation conformes aux orientations suivantes :

Mesures en état d'alerte :

- forages de priorité 1 : prélèvement interdit quatre jours par semaine ;
- forages de priorité 2 : prélèvement interdit trois jours par semaine.

Les plages d'interdiction de prélèvement en état d'alerte couvrent notamment la période s'étendant du samedi à 8 heures au lundi 8 heures.

Annexe 3 : Liste des ouvrages de prélèvement dont le fonctionnement a une très forte incidence sur le débit du Fusain

Indice BSS	Commune	Lieu-dit	Priorité
03293X0124	CHATEAU-LANDON	PONT-FRANC	2
03296X5029	CHATEAU-LANDON	GRAND GASSON	1
03296X5030	CHATEAU-LANDON	PALLEAU	1
03296X5037	CHATEAU-LANDON	JALLEMAIN	2
03297X5027	CHATEAU-LANDON	LES GAUTHIERS	2

Annexe 4 : Cartographie des zones d'alerte concernées

